

Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans des bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôte

A.E. 07-10-1985

M.B. 01-01-1986

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans des bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes à la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôte;

Vu l'accord du Ministre-Président de l'Exécutif chargé du budget;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 21 août 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 portant règlement de son fonctionnement,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 12 juillet 1982 relatif aux primes accordées en vue de la création ou de la modernisation dans des bâtiments existants, de gîtes ruraux, de gîtes de la ferme, de meublés de tourisme et de chambres d'hôte, est remplacé par la disposition suivante :

«L'alinéa 1^{er} n'est applicable que si le changement d'affectation des locaux, la renonciation à l'autorisation ou le retrait de celle-ci ont lieu dans un délai de neuf ans qui prend cours le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la prime a été payée.»

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

